



## **CONTRAT D'OBJECTIFS DEPARTEMENTAL POUR LA SURETE ET LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS DE VOYAGEURS**

Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 ; article L 2261-1 du code des transports.

Le présent contrat d'objectifs est conclu entre :

**L'Etat, représenté par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**Le parquet de Marseille, représenté par le Procureur de la République,**

**Le parquet d'Aix-en-Provence représenté par le Procureur de la République,**

**Le parquet de Tarascon représenté par le Procureur de la République,**

et

Les autorités organisatrices des transports dans le département des Bouches-du-Rhône :

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, autorisé par la délibération n° XXXXX du XXXXX**

**La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente, autorisée par la délibération n° XXXXX du XXXXX**

**La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, représentée par son Président, autorisé par la délibération n° XXXXX du XXXXX**

**La Communauté d'agglomération Terres de Provence, représentée par son Président, autorisé par la délibération n° XXXXX du XXXXX**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION COMMUNE**

Les parties signataires, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour améliorer la prévention et la lutte contre les incivilités, développer la lutte contre la fraude et les atteintes à la sécurité publique ainsi que la lutte contre la radicalisation violente et les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs.

Les autorités organisatrices des transports (AOT) font figurer les engagements, objet du présent contrat, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs de transport (OT).

Chaque opérateur de transport désigne un référent « sûreté-partenariat » et un référent « radicalisation ».

Les services de police et de gendarmerie nationales désignent un référent « transport ».

### **ARTICLE 2 : PILOTAGE DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

La mise en œuvre du présent contrat est pilotée au plan stratégique et opérationnel.

#### **Le pilotage stratégique et d'évaluation:**

Un comité départemental de pilotage stratégique et d'évaluation est réuni au moins deux fois par an par le Préfet de police avec les AOT et les OT. Les Procureurs de la République sont invités à y participer.

Ce comité fixe les grandes orientations des instances partenariales du département appelées « conseil local de sécurité flux et mobilité (CLS-FM) ». Il peut également prévoir des opérations coordonnées sur des axes relevant de plusieurs conseils ou sur une thématique de sécurité spécifique (ex : mouvements sociaux, événementiel) ou saisonnières (ex : période estivale, rentrée scolaire, fêtes de fin d'année).

Le comité évalue chaque premier trimestre de l'année N+1 les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus dans la poursuite des objectifs fixés dans le cadre du présent contrat.

#### **Le pilotage opérationnel :**

Les **OT et AOT d'un même bassin de flux et de mobilité** sont réunis mensuellement au sein des **CLS-FM** qui constituent l'instance de concertation et de partenariat opérationnel entre les **forces de sécurité intérieure**, les **AOT** et les **OT**.

Les CLS-FM, en matière de sécurité et de sûreté, répondent au plus près des besoins des voyageurs et des OT dans des bassins de vie et de mobilité au sein du département. Ils permettent de relayer à un échelon de proximité la stratégie départementale conduite par le Préfet de police dans le cadre de la Sécurité du Quotidien.

Les CLS-FM mettent en place un système de signalement vers les forces de sécurité intérieure des incidents survenus sur les axes et dans les moyens de transport. Ils constituent un lieu d'échanges entre les partenaires de la sécurité qui s'attachent, notamment, à résoudre collectivement les atteintes à la sûreté et à la sécurité et à lutter contre la fraude.

**Chaque CLS-FM se réunit mensuellement pour fixer le calendrier des actions concertées, opérationnelles et coordonnées à l'échelle de son territoire.**

Les services de police et de gendarmerie assurent l'organisation de ces conseils qui sont co-animés avec les AOT opérant sur le ressort du district de police ou de la compagnie de gendarmerie. Les magistrats du Parquet peuvent y participer.

A compter de la prise d'effet du présent contrat, sur la zone de compétence de la police nationale, trois CLS-FM sont créés, respectivement à Marseille, Martigues et Aix-en-Provence. Les bilans des opérations et les compte rendus de réunions sont adressés au Préfet de police, coordonnateur du dispositif dans le département, à l'adresse mail suivante : [pp13-psqtransports@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-psqtransports@interieur.gouv.fr)

Lorsque des opérations de contrôles coordonnées devront par souci de cohérence opérationnelle être organisées à la fois sur des secteurs de police et de gendarmerie, la DDSP et le groupement de gendarmerie coordonneront leurs actions, sous l'autorité du Préfet de police ([pp13-psqtransports@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-psqtransports@interieur.gouv.fr)).

En concertation avec les AOT, les services de police et de gendarmerie proposent la création d'autres conseils dans d'autres bassins de vie.

Dans les bassins de vie ne disposant pas encore de CLS-FM, les AOT s'appuient sur les conseils de sécurité (instance partenariale de la Sécurité du Quotidien) ou sur le référent partenariat police ou gendarmerie du territoire concerné.

Le présent dispositif ne remet pas en cause l'existence des CLSPD et CISPD, pas plus que le fonctionnement du PAGO<sup>1</sup> à vocation zonale pour le transport de voyageurs par voie ferroviaire.

### **ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

**L'Etat** apporte son concours aux transporteurs pour sécuriser les opérations de contrôle anti-fraude dans les secteurs les plus stratégiques et sensibles pour les OT. Ces opérations et secteurs sont fixés en concertation entre les parties, soit dans le cadre des CLS-FM soit lors

---

<sup>1</sup> Pôle d'analyse et de gestion opérationnelle de la direction zonale de la police aux frontières.

du « *comité de pilotage stratégique et d'évaluation* ». Chaque opération de contrôles coordonnés fait l'objet d'un bilan communiqué à l'ensemble des parties.

**Les OT** prennent toutes mesures utiles pour réunir les éléments de preuve matériels permettant aux services de police et de gendarmerie d'établir le délit de fraude d'habitude contre les personnes ayant fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de 5 contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non complété et qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Les Parquets de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon** s'attachent à réduire les délais d'instruction pour l'assermentation des contrôleurs. Ils définissent une méthodologie permettant d'établir et de matérialiser la récidive en matière de fraude afin d'en faciliter la poursuite.

Un bilan annuel de la lutte anti-fraude est dressé par les parties au présent contrat dans le cadre du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

#### **ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ET LES INCIVILITES DANS LES TRANSPORTS**

**Les services de police et de gendarmerie, les OT et les AOT** se réunissent mensuellement dans le cadre des CLS-FM pour fixer des objectifs et des méthodes d'action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la délinquance sur la base d'une analyse partagée des incidents et des actes de délinquance.

**Les OT** peuvent solliciter pour leur diagnostic de sûreté interne un accompagnement auprès des référents transport de la police et de la gendarmerie. Ils peuvent également solliciter ces derniers pour participer à des modules de formation continue de leurs équipes anti-fraude.

**Les transporteurs (hors SNCF)**, en dehors des cas où ils décident de déposer plainte pour des infractions dont ils sont victimes, transmettent systématiquement à leur AOT, selon la procédure définie par cette dernière, et aux services de police et de gendarmerie les incidents sur leurs lignes ou leurs installations par l'intermédiaire d'une « *fiche incident* » conçue à cet effet dans la cadre du CLS-FM.

**Les Parquets de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon** désignent un magistrat référent transport afin de favoriser les poursuites des infractions dans les transports.

**L'Etat** développe, dans les conditions prévues à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, la conclusion de conventions locales de sûreté permettant aux polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences pour constater les infractions mentionnées à l'article L2241-1 du code des transports sur les parties de réseaux qui traversent les communes formant un ensemble d'un seul tenant, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel leurs agents ont prêté serment.

## **ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT FAIT AUX FEMMES DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN**

**L'Etat** promeut des actions d'information et de sensibilisation du personnel des transporteurs sur le harcèlement contre les femmes et l'outrage sexiste dans les espaces publics (lieu d'accueil et transports).

**Les AOT et les OT** pourront initier ou favoriser les actions de communication et les dispositifs innovants dans ce domaine (exemple : descente à la demande sur les lignes de bus).

**Les OT** signalent dans la fiche incident les infractions commises contre les femmes dans les transports.

Ce sujet fait l'objet d'un suivi centralisé par les **AOT**.

**Les Procureurs de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon** établissent un bilan des réponses pénales à l'occasion du bilan annuel du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA RADICALISATION**

**L'Etat** organise des actions d'information et/ou de formation à l'attention des transporteurs pour les accompagner dans la prévention de la radicalisation.

**Les OT** relaient l'information et la sensibilisation auprès de leurs personnels. Ils suivent les procédures de signalement définies par l'Etat dans le cadre du réseau des référents radicalisation animé par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

**Les OT** veillent à solliciter systématiquement le SNEAS (Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité) sur les candidats à l'embauche, comme prévu à l'article L114-2 du code de la sécurité intérieure.

## **ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE DANS LES GARES FERROVIAIRES ET ROUTIERES DE MARSEILLE ET D'AIX-EN-PROVENCE**

En complément des mesures prises par les services de l'Etat pour lutter contre la menace terroriste, des efforts supplémentaires portent sur les objectifs suivants:

**La SNCF** pilote, avec les AOT et les services de l'Etat, la mise en place pour les gares TGV de Marseille et d'Aix-en-Provence d'une procédure simplifiée et rapide pour le traitement des colis ou bagages abandonnés suspects. La procédure doit faire l'objet d'une fiche technique établie pour chaque site entre les partenaires concernés. Cette procédure s'applique également

aux gares routières, à leurs abords immédiats (ex : dépose voyageurs) et aux installations des AOT des transports connexes (Métro – Arrêt de bus). La procédure doit être cohérente sur l'ensemble du site.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** pour les gares routières dont elle est gestionnaire établit, avec ses OT et sur les sites pour lesquels cela ne serait pas déjà prévu, des fiches réflexes « attentat » qui précisent les mesures immédiates à prendre et les alertes à réaliser. Un accompagnement de l'Etat peut être sollicité.

**Les AOT** veillent au respect de la sécurisation des accès et à la mise en oeuvre des mesures Vigipirate.

**L'Etat** peut organiser, avec les services gestionnaires et les transporteurs, des exercices de simulation attentat dans les espaces d'accueil des voyageurs et dans les moyens de transports.

**L'Etat** et les **AOT** peuvent participer aux exercices organisés à l'initiative des transporteurs.

**La Région** participe au financement et au déploiement du déport de la vidéo-protection de la gare Saint-Charles vers le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

**Les AOT** favorisent le déploiement et le raccordement des images de vidéo-protection des transporteurs vers le Centre d'Information et de Commandement de la DDSP et le Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie.

## **ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS VICTIMES** **D'AGRESSION**

Il est proposé aux transporteurs un accompagnement de leurs agents victimes d'agression. Les plaintes peuvent être prises sur rendez-vous auprès d'un référent police ou gendarmerie désigné à cet effet. Dans les sites qui disposent d'une permanence d'assistance psychologique, ces agents peuvent y être dirigés.

**Les OT** incitent leurs agents et leurs clients victimes d'agression physique à déposer plainte. Les agents des OT sont invités à communiquer une copie de leur dépôt de plaintes à l'AOT concernée.

**Les Parquets de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon**, par l'intermédiaire du magistrat référent transport s'attachent à informer les transporteurs des suites pénales apportées aux plaintes de leurs agents victimes d'agression physique.

## **ARTICLE 9 : LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Les AOT** et les **OT** favorisent en fonction de leurs moyens la présence de médiateurs dans les cars scolaires sur les lignes qui nécessitent un effort particulier de prévention auprès des élèves de l'enseignement secondaire.

**L'Etat** intègre dans les interventions des policiers et gendarmes en charge de la prévention dans les établissements scolaires le sujet du civisme et de la sécurité dans les transports. Ces actions ciblent en priorité les circuits scolaires les plus touchés par des comportements inappropriés ou des incidents à bord des cars scolaires, en collaboration avec l'AOT.

Les situations individuelles d'incivilités ou les cas de petite délinquance dans les transports peuvent être soumis aux cellules de citoyenneté et de tranquillité publique dans les communes qui en sont dotées.

**Olivier de Mazières**

Préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Xavier Tarabeux**

Procureur de la République de Marseille

**Achille Kiriakides**

Procureur de la République d'Aix-en-Provence

**Patrick Desjardins**

Procureur de la République de Tarascon

**Martine Vassal**

Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

**Renaud Muselier**

Président de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'azur

En présence de:

**Luc-Didier Mazoyer**

Inspecteur général  
Directeur départemental de la sécurité publique  
Gendarmerie  
des Bouches-du-Rhône

**Benoît Ferrand**

Colonel de Gendarmerie  
Commandant du groupement de  
des Bouches-du-Rhône

**Thierry Assanneli**

Contrôleur général  
Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud

**Chantal Vautier**

Directrice de zone de sûreté SNCF Méditerranée  
Nationale  
Corse

**Laurent Benvenuti**

Président de la Fédération  
des Transports de Voyageurs PACA-